



Département de la sécurité et de l'économie - DSE	
Directive départementale sur le devoir de réserve dans l'usage des réseaux sociaux	
Rédacteur: Direction juridique	Domaine: RH DSE-03-10
Responsable de la directive: Direction juridique SG	Entrée en vigueur: 12.10.2012
Validation: Bruno Giovanola, Secrétaire général	Mise à jour : 11.12.2013 Version : v1.02

Objectif(s)
a. Poser des règles claires en matière d'utilisation des réseaux sociaux par les collaborateurs b. Rendre les collaborateurs attentifs au caractère parfois problématique des réseaux sociaux en lien avec leur activité professionnelle
Champ d'application
I. A l'ensemble des offices et services du département de la sécurité et de l'économie
Destinataires
Cette directive s'applique à tous les membres du personnel du département, quel que soit leur fonction ou leur titre.
Documents de référence
<ul style="list-style-type: none">• Articles 20, 21, 26 RPAC• Article 177, 259 et 261 bis CP• Article 6 RPOL• Article 3 Code de déontologie de la police• Article 3.1. OS 1 Prison de Champ-Dollon "Code de déontologie de la prison de Champ-Dollon"
Selon les fonctions exercées et sans préjudice d'autres dispositions.

Table des matières

1. Préambule et intention	3
2. Généralités	3
3. Rappels sur le devoir de réserve.....	5
4. Instructions particulières	6
5. Inobservations	6

1. Préambule et intention

Internet fait aujourd'hui partie intégrante de nos sociétés. Pendant longtemps, ce réseau a permis surtout une communication unilatérale, l'internaute venant essentiellement puiser l'information qui se trouvait sur la toile.

Avec l'arrivée et l'utilisation élevée des réseaux sociaux et des plates-formes d'échanges, l'utilisateur devient un média de renseignement à part entière, sous forme de contenus divers tels que photos, vidéos, commentaires ou évaluations. En effet, ces réseaux encouragent l'échange entre utilisateurs, en offrant en toute simplicité et avec instantanéité, des possibilités de publier ses propres contributions. Massivement connectés en réseaux, les utilisateurs d'Internet surfent de plus en plus sur leur téléphone portable, notamment, permettant à l'information, positive comme négative, de se répandre de manière rapide, sans contrôle particulier de sa pertinence ou de son contenu.

Le département de la sécurité ne peut pas échapper à l'influence de ces nouvelles technologies et intègre divers réseaux sociaux et plates-formes d'échanges dans sa palette de communication institutionnelle.

Face à l'accès progressif de tout un chacun à ces nouvelles technologies, tant dans le cadre privé que professionnel, il y a lieu de clarifier les conditions d'utilisation de ces outils. Cette directive a ainsi pour objet :

- d'une part, de poser les règles d'usage des publications individuelles dans les médias électroniques, ceci au regard du statut de collaborateur et du devoir de réserve qui lui est attaché;
- d'autre part, d'attirer l'attention sur le fait que la publication de contenus inappropriés peut entraîner des conséquences en matière disciplinaire, voire pénale.

2. Généralités

Toutes les informations et les documents publiés sur les médias sociaux sont publics! Les comptes utilisateurs à accès restreint sont également considérés comme publics puisque les informations qu'ils contiennent sont communiquées à grande échelle et rediffusables sans contrôle. Ainsi, toute publication peut être assimilée à une tribune libre rédigée, par exemple, dans un journal.

La facilité d'accès et de piratage des informations et comptes personnels des réseaux sociaux virtuels doit être considérée comme susceptible de mettre en péril la sécurité du département lui-même, mais également, à titre individuel, à celle de chacun des membres du personnel, toutes catégories confondues.

S'agissant du devoir de réserve, il y a lieu de se référer notamment, et selon les fonctions exercées, au contenu des articles 20, 21 et 26 du RPAC B 5 05.01 qui prévoient les devoirs des fonctionnaires, à l'article 6 du RPOL F 1 05.01, à l'article 3.8 de l'OS DERS I 1.09 "Devoir de réserve", à l'article 3 du code de déontologie de la police genevoise, ainsi qu'à l'article 3.1 OS 1 de la prison de Champ-Dollon "Code de déontologie de la prison de Champ-Dollon". Les références citées sont les suivantes:

Art. 20 RPAC Respect de l'intérêt de l'Etat

Les membres du personnel sont tenus au respect de l'intérêt de l'Etat et doivent s'abstenir de tout ce qui peut lui porter préjudice.

Art. 21 RPAC Attitude générale

Les membres du personnel se doivent, par leur attitude :

- a. d'entretenir des relations dignes et correctes avec leurs supérieurs, leurs collègues et leurs subordonnés; de permettre et de faciliter la collaboration entre ces personnes;
- b. d'établir des contacts empreints de compréhension et de tact avec le public;
- c. de justifier et de renforcer la considération et la confiance dont la fonction publique doit être l'objet.

Art. 26 RPAC Obligation de garder le secret

1 Les membres du personnel sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de garder le secret envers quiconque sur les affaires de service de quelque nature qu'elles soient, dont ils ont eu connaissance. Ils ne doivent les utiliser en aucune façon.

Art. 6 RPOL Droits et devoirs des fonctionnaires de police

Les droits et devoirs des fonctionnaires de police sont fixés par la loi et les règlements, ainsi que par le serment et les ordres de service.

Art. 3.8 OS DERS I 1.09 Dispositions communes

Le devoir de réserve est applicable au membre du corps de police dans toute communication faite, notamment verbale, écrite, par le geste ou l'image, ou par tout autre moyen assimilé.

La participation aux réseaux sociaux, et ce, même à titre privé ou en tant que membre reconnaissable du corps de police, est pleinement soumise au devoir de réserve.

Art. 3 Code de déontologie Devoirs des policiers

En qualité de serviteur des lois et de l'Etat, le policier se doit d'avoir en tout temps et en tout lieu un comportement exemplaire, impartial et digne, respectueux de la personne humaine et des biens.

Au regard de ces éléments, l'état-major de la police n'admet pas la publication par des collaborateurs de matériel audio-visuel mettant en scène la police genevoise au travail, de tenues, de matériels, de véhicules ou d'engagements de nos services. La diffusion d'informations sur la marche du service, la localisation et les activités des collaborateurs du corps de police durant l'exercice de leur fonction est également inacceptable. De telles publications ne sont, par conséquent, pas tolérées.

Par conséquent, il y a lieu d'agir avec professionnalisme dans les prises de position et les commentaires et d'adopter un comportement responsable envers l'employeur, les collègues et les autres usagers. Les normes légales qui régissent la vie publique sont également valables sur les réseaux sociaux et les dispositions concernant le droit à l'image et les atteintes à l'honneur doivent être respectées.

3. Rappels sur le devoir de réserve

Le devoir de réserve est une composante du devoir de fidélité du collaborateur. Il appelle les précisions suivantes :

Règle générale

Le collaborateur doit s'abstenir, dans le cadre de sa fonction mais également dans le cadre privé, de tout propos ou acte qui peut porter préjudice à l'Etat et doit prendre soin de s'exprimer avec le tact et la bienséance requis.

Respect de l'Etat et de ses valeurs

Tout collaborateur doit, en tant que représentant de l'Etat, inspirer la confiance du citoyen envers l'Etat et ses institutions et s'efforcer de véhiculer fidèlement ses valeurs. Dans ce cadre, toute déclaration qui porte atteinte à la dignité de l'Etat ou qui peut entamer son crédit est proscrite.

Respect de la hiérarchie

Le devoir de réserve impose au collaborateur de respecter sa hiérarchie et de lui obéir. De la même manière, le collaborateur s'abstiendra de critiquer, de quelque manière que ce soit, les décisions politiques, administratives ou judiciaires prises. Il doit, en particulier, s'abstenir de faire état de ses opinions personnelles sur des questions relatives à son activité ou d'avoir des comportements incompatibles avec la dignité, l'impartialité ou la probité.

Respect des administrés et partenaires

Les rapports avec les administrés et partenaires doivent être empreints de respect, de disponibilité et de courtoisie. Ils doivent refléter la neutralité et l'impartialité.

Exercice d'une activité politique

L'exercice d'une activité politique est possible au collaborateur. Elle est une composante de la liberté d'expression. Elle trouve toutefois sa limite lorsqu'elle est préjudiciable à l'exercice de la charge du collaborateur, notamment au regard des devoirs généraux de sa fonction.

Critères d'appréciation

Le devoir de réserve est apprécié selon les responsabilités assumées par le collaborateur et sa place dans la hiérarchie. Plus celle-ci est élevée, plus l'obligation de réserve est stricte. Les fonctions de membre du corps de police et celle d'agent de détention, notamment, constituent une incarnation de la puissance publique. Les exigences relatives au comportement de celles et ceux qui les assument en sont accrues.

Applicabilité en dehors du service

Le devoir de réserve s'applique non seulement au personnel en service mais aussi hors service, dans la mesure où il a des effets négatifs sur la fonction exercée, en particulier sur la réputation et la crédibilité de l'administration.

DSE

Directive départementale sur devoir de réserve dans l'usage des réseaux sociaux

4. Instructions particulières

Les informations liées à l'activité professionnelle des membres du personnel de l'Etat ne doivent pas figurer sur les réseaux sociaux.

Sont en particulier interdit les photographies ou vidéos mettant en vue des membres du personnel policier et de surveillance en uniforme, des usagers de services de l'administration, des personnes détenues, des locaux, du matériel, des commentaires liés au fonctionnement de l'Etat ou à un événement qui y est survenu, des commentaires en général ou sur une personne en particulier. Cette énumération n'est pas exhaustive.

Sont proscrites les discussions en ligne, aisément piratables, dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la sécurité du département lui-même, de l'Etat, des institutions, mais également, à titre individuel, à celle de chacun des membres du personnel, toutes catégories confondues.

La création de groupes d'adhérents particuliers aux fins de divulgation des informations confidentielles décrites précédemment est proscrite.

5. Inobservations

L'attention du personnel est explicitement attirée sur le fait que toute inobservation des dispositions contenues dans la présente directive est susceptible d'entraîner des suites administratives, disciplinaires ou pénales.